

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 688-2018, 6 juin 2018

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement
(chapitre R-12.1)

Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi

— Modifications

CONCERNANT des modifications aux Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), le gouvernement peut déterminer, malgré toute disposition inconciliable de cette loi mais à l'exception de celles prévues au chapitre VIII, des dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés qu'il désigne;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté les Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 2);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces dispositions;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 23 de cette loi, tout décret pris en vertu du premier alinéa de cet article peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE les modifications aux Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 2), ci-annexées, soient édictées;

QUE les articles 1 à 5 de ces modifications entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2019;

QUE l'article 6 de ces modifications ait effet depuis le 21 novembre 2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Modifications aux Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement
(chapitre R-12.1, a. 23, 1^{er} et 2^e al.)

1. L'article 9 des Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 2) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2^o du premier alinéa, du suivant :

«2.1^o L'opération visée au paragraphe 1 de l'article 50.3 de la Loi s'effectue en retenant, parmi les plus élevés des traitements admissibles annualisés, autant de traitements qu'il faut pour que la somme des périodes de cotisations correspondant à chacune des années dont les traitements sont retenus soit égale à 3 ou, si cette somme est inférieure à 3, en retenant tous les traitements;».

2. L'article 13 de ces dispositions est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Pour l'application du présent article à l'égard d'une personne visée ou ayant été visée à l'un des paragraphes 1 à 11 de l'annexe II dont le régime de retraite antérieur est le régime de retraite du personnel d'encadrement, l'article 49 de la Loi, tel qu'il se lit le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent article*), s'applique aux fins de la détermination de la date la plus rapprochée à laquelle le montant de la pension payable aurait été accordé sans réduction actuarielle en vertu de ce régime de retraite.».

3. L'article 25 de ces dispositions est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le deuxième alinéa, les traitements admissibles à retenir sont, parmi les plus élevés des traitements admissibles annualisés, autant de traitements qu'il faut pour que la somme des périodes de cotisations correspondant à chacune des années dont les traitements sont retenus soit égale à 3 ou, si cette somme est inférieure à 3, en retenant tous les traitements. ».

4. L'article 26 de ces dispositions est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du présent article à l'égard d'une personne visée ou ayant été visée à l'un des paragraphes 1 à 11 de l'annexe II dont le régime de retraite antérieur est le régime de retraite du personnel d'encadrement, l'article 49 de la Loi, tel qu'il se lit le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent article*), s'applique aux fins de la détermination de la date la plus rapprochée à laquelle le montant de la pension payable aurait été accordé sans réduction actuarielle en vertu de ce régime de retraite. ».

5. L'article 27 de ces dispositions est modifié :

1^o par la suppression de « et, s'il est visé ou a été visé à l'un des paragraphes 1 à 11 de l'annexe II, en appliquant toutefois le paragraphe 1 de l'article 50.3 de la Loi »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, si cette personne est visée ou a été visée à l'un des paragraphes 1 à 11 de l'annexe II, les traitements admissibles retenus sont, parmi les plus élevés des traitements admissibles annualisés, autant de traitements qu'il faut pour que la somme des périodes de cotisations correspondant à chacune des années dont les traitements sont retenus soit égale à 3 ou, si cette somme est inférieure à 3, en retenant tous les traitements. ».

6. Ces dispositions sont modifiées par l'insertion, après l'article 35.1, du suivant :

« **35.2.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 196.30 de la Loi, les traitements des employés qui participent au régime n'incluent pas les traitements des employés visés au présent décret. ».

68768

Gouvernement du Québec

Décret 722-2018, 6 juin 2018

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1)

Code de construction Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de construction et le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 173 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un code de construction contenant des normes de construction concernant un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public, une installation non rattachée à un bâtiment ou une installation d'équipements pétroliers ou leur voisinage;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176 de cette loi, ce code peut rendre obligatoires les instructions du fabricant relatives au montage, à l'érection, à l'entretien ou à la vérification d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176.1 de cette loi, ce code peut contenir, eu égard aux matières qu'il vise, des dispositions sur les objets énumérés à l'article 185 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 178 de cette loi, ce code peut rendre obligatoire une norme technique élaborée par un autre gouvernement ou par un organisme ayant pour mandat d'élaborer de telles normes et prévoir que les renvois qu'il fait à d'autres normes comprennent les modifications ultérieures qui y sont apportées;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 179 de cette loi, la Régie peut déterminer, parmi les dispositions de ce code, celles dont la violation constitue une infraction au terme du paragraphe 7^o de l'article 194 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 0.1^o de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, soustraire de l'application de cette loi ou de certaines de ses dispositions notamment des catégories d'équipements, d'installations ou de travaux de construction;